

**ARRÊTÉ**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT :  
STATIONNEMENT INTERDIT ET GENANT EN DEHORS DES EMPLACEMENTS  
MATERIAISES SUR CERTAINES VOIES ET PLACES OUVERTES  
A LA CIRCULATION PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE MAZAN  
-EN AGGLOMERATION-**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**ARRÊTÉ**

**CONSIDERANT** que la réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les voies et places communales ;

**CONSIDERANT** que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupations des voies et places répond à une nécessité d'ordre public ;

**CONSIDERANT** que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, des stationnements exclusifs ou abusifs ;

**CONSIDERANT** que le stationnement de véhicules en dehors des emplacements non autorisés peuvent entraver la commodité de passage et perturber l'accès et la circulation des véhicules des services municipaux, des véhicules de collecte des ordures ménagères et de tri, des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** que la police de la circulation relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol. Tout stationnement, en dehors de ces emplacements, est strictement interdit sur les voies et places ouvertes à la circulation publique de la commune de Mazan et considéré comme gênant : En agglomération.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 2 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules ne respectant pas cette prescription pourront être mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services municipaux de la ville de Mazan, de secours et d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication et son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
Le 14.12.2022



Fait à MAZAN, le 14.12.2022

Le Maire

Louis BONNET





2022/620

ARRÊTÉ